

- La taxe de séjour constitue un gisement fiscal important dans les communes où est enregistré la présence d'infrastructures hôtelières (dont des hôtels classés). Mais la nouveauté introduite par la loi de finances pour 2002, qui fixe un tarif selon le classement des hôtels, ne peut être mise en place en raison de l'absence de classification de la plupart des hôtels. Son rendement est aussi essentiellement tributaire du taux d'occupation des structures suscitées.
- Devant la poussée anarchique d'affichage à caractère publicitaire et des plaques professionnelles dont l'organisation incombe en principe, aux autorités communales, la taxe sur les affiches et les plaques professionnelles constitue un gisement fiscal important vu le nombre de fonctions libérales et d'affiches publicitaires qui se trouvent dans nos communes or le constat est que le rendement de cette taxe est insignifiant en raison de l'absence de recensement.
Et que les montants fixés par les assemblées correspondent au seuil minimum déterminé par la loi.
A l'effet d'améliorer le rendement de leurs ressources, les autorités locales doivent apporter un soutien constant aux services fiscaux par le recensement des biens mobiliers bâties ou non bâties, des terres agricoles, des activités et autres ressources de revenus.

CONCLUSION :

La mise en place d'un impôt ou d'une nouvelle taxe est réservée exclusivement à l'Etat (article 122, alinéa 13 de la constitution), de ce fait les collectivités locales bénéficient d'un pouvoir fiscal limité et les quotes parts qui leur reviennent varient selon les différentes lois de finances.

En parallèle, les ressources patrimoniales qui proviennent de la gestion du patrimoine immobilier se caractérisent par leur aspect subsidiaire. Leur rendement est faible dans la mesure où elles ne reflètent guère la valeur réelle et vénale du patrimoine. En effet, les communes se montrent toujours peu disposées à améliorer leurs propres recettes, tirées de leur patrimoine ou de leurs activités et pour lesquelles elles disposent d'une grande latitude pour fixer les taux et les modalités de recouvrement sachant que ces recettes ont la double caractéristique d'être stables et pérennes.

- Pour améliorer les ressources des collectivités, des réformes ont été amorcées dans le cadre de la loi de finances pour 2002. Elles consistaient à confier certaines attributions de gestion fiscale aux autorités communales c'est-à-dire donner un pouvoir fiscal aux assemblées dans la nécessité de leur contribution à l'amélioration des rentrées fiscales, à l'effet de rendre effective une décentralisation prônée par les textes constitutionnels et législatifs.

Nous ne pouvons aborder le rendement de la fiscalité locale sans soulever la question du pouvoir fiscal des assemblées. En effet, les communes possèdent un pouvoir fiscal pour certains impôts et taxes à travers les délibérations, pour fixer les tarifs de taxes dont les fourchettes sont fixées par les lois de finances.

Parmi ces impôts et taxes concernés par ce pouvoir :

- 1- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- 2- Droits de fêtes et de réjouissance.
- 3- Taxe de séjour.

A titre d'exemple, en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la commune possède le pouvoir de liquidation, du recouvrement et de du contentieux en vertu des articles 11 et 12 de la loi de finances pour 2002 mais malgré ce pouvoir, son rendement reste faible. Le recouvrement de cette taxe est lié au recouvrement de la taxe foncière du fait qu'elles ont toujours figuré sur le même avertissement. En effet, le rendement limité de cette taxe obéit à un degré près aux mêmes considérations que celles de la taxe foncière.

● Le rendement de la taxe sanitaire sur les viandes (taxe à l'abattage) reste faible en raison de l'abattage clandestin et de la méconnaissance de la réglementation car dans la pratique le produit de cette taxe est parfois versé au concessionnaire de l'abattoir. La maîtrise de son rendement nécessite la forte contribution des services de la commune, en l'occurrence ceux de l'hygiène et ceux de la santé vétérinaire.

Un contrôle assidu dissuaderait les opérations d'abattage clandestin et orienterait toute opération d'abattage vers les abattoirs dûment agréés.

● Le rendement des autres taxes est insignifiant, ceci s'explique par le fait que les communes ne cernent pas le gisement fiscal ou qu'il n'y a pas de recouvrement.

Impôts Unique Forfaitaire	4 992 074 805	1,96%
Taxe de séjour	123 395 976	0,05%
Taxe sur les permis immobiliers	224 873 816	0,09%
Taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles	79 469 581	0,03%
Impôts et taxes écologiques	13 541 100	0,01%
Impôts liés à l'activité minière	505 856 080	0,20%
TOTAL	254 054 345 918	100%

En revanche, il est à noter que les ressources fiscales du FCCL ont connu une régression de l'ordre de 16,216 Milliards de DA soit 22% au titre de l'exercice 2011 par rapport à l'exercice 2010, cette diminution résulte de l'application de mesures d'exonération de la TVA décidées par les pouvoirs publics.

II- LE RENDEMENT DES DIFFERENTS IMPOTS ET TAXES REVENANT AUX COLLECTIVITES LOCALES :

Au titre de l'exercice 2011, le rendement des différents impôts et taxes revenant aux collectivités locales se présente comme suit :

En DA

L'exploitation de ce tableau permet de relever les observations suivantes :

- La TAP et la TVA représentent à elles seules, plus de 93% des ressources des collectivités locales,

C'est ainsi que la TAP représente plus de 95% des ressources allouées aux Communes et aux Wilayas, en effet, les collectivités bénéficiaires sont seulement celles qui disposent de potentiel économique, et pour ce qui concerne la TVA, elle représente plus de 80% des ressources du FCCL.

- La taxe foncière qui est normalement l'impôt de base pour les communes, ne vient qu'en cinquième position. Son rendement très faible est dû à l'assiette qui repose essentiellement sur les valeurs locatives fiscales et surfaces imposables (les propriétés). Ces dernières ne peuvent être exactement cernées en l'absence de cadastre général, et de la prolifération des constructions illicites en raison de l'absence d'un recensement actualisé du patrimoine foncier ou d'une évaluation périodique des biens ;

le FCCL au titre des produits fiscaux ont connu les évolutions retracées dans le tableau ci-dessous :

En milliards de DA

Année collectivité	2007	2008	2009	2010	2011
Communes	54,423	67,541	82,703	98,038	107,127
Wilayas	25,589	34,139	43,769	49,404	51,969
FCCL	38,800	63,150	108,150	121,670	93,800
	118,812	165,190	234,622	269,113	252,987

Il ressort de ce tableau que, les ressources fiscales affectées aux collectivités locales ont plus que doublé, passant de 118,812 milliards de DA en 2007 à 252,987 milliards de DA en 2011. Les ressources affectées au FCCL ont connu le taux d'évolution le plus important puisqu'elles ont augmenté de plus de 142% alors que les ressources affectées aux wilayas ont augmenté de 103% et celles des communes n'ont augmenté que de 97% seulement.

L'augmentation s'explique par l'apparition des premiers résultats de la dernière réforme de la finance et de la fiscalité locales de 2007 suite à l'entrée en vigueur des mesures mises en place, à savoir le relèvement des tarifs de certaines taxes et l'institution de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers et de l'IFU.

Nature de la recette	Montant	Pourcentage
Taxe sur l'activité professionnelle	147 850 322 352	58,20%
Taxe sur la valeur ajoutée	89 255 532 395	35,13%
Taxe à l'abattage	167 222 381	0,07%
Taxe foncière et taxe d'assainissement	1 644 310 690	0,65%
Impôts sur le patrimoine	18 466 895	0,01%
IRG foncier	2 187 618 333	0,86%
Vignette Auto	6 800 000 000	2,68%
Droits de fête et de réjouissances	191 661 514	0,08%

- Taxe sur les pneus neufs importés et / ou produits localement : 40% ;
- Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes : 35%.

La loi minière a aussi institué un régime fiscal à part pour permettre aux opérateurs miniers de disposer d'un environnement favorable. Ainsi, le secteur minier est soumis à des impositions fiscales nouvelles dont les quotes-parts bénéficient au FCCL, à savoir :

- 40% sur le produit provenant des titres miniers ;
- 20% sur la redevance d'extraction ;
- 50% sur la taxe superficiaire ;
- L'impôt sur les bénéfices miniers : 3% sur 33%.

N.B : Dans le cadre de l'encouragement des investissements, notamment du secteur privé, l'Etat a décidé en 2001 la suppression progressive du versement forfaitaire (VF) et la réduction de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) de 2,55% à 2% conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de la loi de finances complémentaires pour 2001.

Sachant qu'en 2006 le versement forfaitaire a été supprimé en totalité conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2006.

Il est à rappeler que le versement forfaitaire (VF) est dû par les personnes physiques et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et payant des traitements et salaires, indemnités et émoluments. Il est à la charge de tout employeur.

Néanmoins, la suppression du versement forfaitaire (VF) et la réduction de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) sont compensées annuellement sur le budget de l'Etat au profit des collectivités locales.

LE RENDEMENT DE LA FISCALITE LOCALE

Les ressources fiscales revenant aux collectivités locales ont connu pour la période 2007 à 2011 une nette amélioration suite aux mesures de réforme décidées par la commission chargée de la réforme de la finance et de la fiscalité locales.

Cependant, cette amélioration ne signifie pas l'augmentation de tous les impôts et taxes revenant aux collectivités locales.

I-L'EVOLUTION DES RECETTES FISCALES DURANT LA PERIODE 2007 A 2011 :

Durant cette période les montants perçus par les collectivités locales et

- 5 % au profit des wilayas ;
- 5 % au profit du FCCL ;
- 1% au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;
- 0,5% au profit de la chambre de l'artisanat et des métiers.

5- L'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2008, il est créé un impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers. Le produit de cet impôt est réparti comme suit :

- 50 % au profit du budget de l'Etat ;
- 50 % au profit des communes.

6- L'impôt sur le patrimoine:

Sont soumis à cet impôt :

- 1) les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- 2) les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 fixe le tarif de l'impôt sur le patrimoine de 0 à 2,5% suivant différents taux selon la valeur nette taxable du patrimoine.

Il est réparti comme suit :

- 60% au profit du budget de l'Etat
- 20% au profit des communes
- 20% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement »

7)-Autres (impôts et taxes liés à l'activité minière et à l'environnement):

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'environnement et à la législation mise en place à cet effet, les communes détiennent des quotes-parts sur la fiscalité écologique qui varient de 25% à 50% à savoir :

- Taxe d'incitation de déstockage de déchets spéciaux : 25% ;
- Taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soins : 25% ;
- Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle : 25% ;
- Taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle : 50% ;

cette taxe n'est pas négligeable.

2- Taxe sanitaire sur les viandes : (La taxe à l'abattage)

Elle est perçue au profit des communes à l'occasion d'abattages d'animaux : équidés, camelins, bovidés, ovidés et caprins.

Elle est assise sur le poids de la viande des animaux abattus.

Le tarif actuel de la taxe est fixé à 10 DA le KG dont 1,5 DA sont affectés au fonds d'affectation spéciale n°302-070 « Fonds de protection zoo sanitaire » et 8,5DA à la commune en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

3- La vignette sur les véhicules automobiles :

La vignette sur les véhicules automobiles a été créée par l'article 46 de la loi de finances pour 1997.

Elle est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire de véhicule imposable. Son tarif modifié par l'article 16 de la loi de finances pour 2004 varie selon le type du véhicule et de l'année de sa mise en circulation, d'après un barème le fixant de 300 DA à 15.000 DA.

Le produit de la vignette est affecté à raison de 80% au FCCL, les 20% restant sont versés au budget de l'Etat.

4- L'impôt unique forfaitaire (IFU) :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 2007, il est créé un impôt forfaitaire unique qui se substitue au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu. Il remplace l'IRG, la TVA et la TAP.

Le taux de l'impôt forfaitaire unique (IFU) est fixé comme suit :

- 6% pour les activités exercées par les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas trois millions de dinars (3.000.000DA) y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique.
- 12% pour les activités exercées par les personnes physiques exerçant les autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas trois millions de dinars (3.000.000DA).

Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- 48,5 % au profit du budget de l'Etat ;
- 40 % au profit des communes ;

8- L'attribution de péréquation :

Il s'agit d'une dotation financière destinée aux budgets de fonctionnement des collectivités locales déshéritées, attribuée par le fonds de solidarité du FCCL qui est alimenté par les quotes parts d'impôts et taxes.

Cette dotation permet de réduire les inégalités et les disparités fiscales et patrimoniales existantes entre les collectivités locales.

II-LESIMPOSTSETTAXESAFFECTESENPARTIEAUXCOLLECTIVITES LOCALES:

D'autres produits fiscaux sont affectés en partie aux collectivités locales :

1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Cette taxe est, en règle générale, applicable aux opérations de vente, de travaux immobiliers et aux prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales ainsi, qu'aux opérations d'importation.

La taxe sur la valeur ajoutée a été introduite en remplacement de la TUGP et de la TUGPS en vigueur avant le 1er avril 1992.

Initialement, la structure des taux de la TVA était au nombre de quatre, modifiée par les dispositions de la loi de finances pour 1995 pour ne contenir que trois taux.

Actuellement, et conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2001 la structure des taux a été ramenée à deux (02) taux seulement :

- le taux normal de 17 %
- le taux réduit de 07%

La répartition du produit de la taxe est effectuée comme suit :

*Pour les affaires faites à l'intérieur :

- Etat : 80%
- Communes : 10%
- FCCL : 10%

*Pour les affaires faites à l'importation :

- Etat : 85%
- FCCL : 15%

Il est à noter que la part de l'Etat pour les affaires faites à l'intérieur a diminué au profit des communes et du FCCL, ce qui leur offre des ressources supplémentaires qui consolident leur situation financière surtout que le produit de

constructions à usage d'habitation et varie de 50 000 DA à 150 000 pour les constructions à usage commercial ou industriel;

- **Le permis de lotir** : son tarif varie de 2 000 à 200.000 DA pour les lotissements à usage d'habitation et varie de 6 000 DA à 30 000 pour les lotissements à usage commercial ou industriel;
- **Le permis de démolir** : son tarif est fixé à 300 DA le mètre carré de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie ;
- **Le certificat de conformité** : son tarif varie de 1 000 à 12.000 DA pour les constructions à usage d'habitation ou mixte et varie de 6 000 DA à 20 000 DA pour les constructions à usage commercial ou industriel;
- **Les certificats de morcellement et d'urbanisme** : le tarif est fixé à 2 000 DA lors de la délivrance de ces deux certificats. Le produit de cette taxe est affecté en totalité à la commune.

7- La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles :

Une taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles a été instituée au profit des communes par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2000.

Deux critères ont été retenus en ce qui concerne la fixation des tarifs, à savoir, la nature de l'affiche ou de la plaque professionnelle et sa dimension.

Ainsi, suivant ces critères, le tarif de cette taxe est établi comme suit :

- Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites : son tarif est de 20 et 30 DA
- Les affiches sur papier, préparées ou protégées : son tarif est de 40 et 80 DA
- Les affiches peintes : son tarif est de 100 et 150 DA
- Les enseignes lumineuses : son tarif est fixé à 200 le mètre carré ou fraction de mètre carré ;
- Les plaques professionnelles : son tarif est de 500 et 750 DA.

Il est à observer que la taxe spéciale sur les permis immobiliers et la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles étaient avant la loi de finances pour 2000, perçues sous forme de droits de timbre dont le produit était affecté au budget de l'Etat.

dispositions de l'article 196 de la loi relative à la commune.

Le tarif de cette taxe est fixé conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008 par personne et par jour, il ne peut être inférieur à 50 DA par personne/j ni supérieur à 60 DA/j sans excéder 100 DA par famille. Toutefois pour les établissements hôteliers classés trois étoiles et plus, le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200 DA pour les hôtels trois étoiles ;
- 400 DA pour les hôtels quatre étoiles ;
- 600 DA pour les hôtels cinq étoiles.

Son rendement est essentiellement tributaire du taux d'occupation des structures suscitées.

5- Droits de fête et de réjouissance:

Le droit de fête et de réjouissance a été institué par la loi de finances pour 1966 au profit des communes sur le territoire desquelles sont organisées, avec musique, des fêtes et réjouissances à caractère familial. Ce droit est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet effet.

Le montant de ce droit payable au comptant avant le début de la réjouissance, à la caisse de receveur communal, est fixé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2001, modifiant l'article 106 de la loi de finances pour 1966 comme suit :

- 500 DA à 800 DA par jour lorsque la durée des réjouissances ne va pas au-delà de 19H.
- 1 000 DA à 1 500 DA lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19H.

Les tarifs de ce droit sont déterminés par arrêté du président après délibération de l'APC et approbation de l'autorité de tutelle.

6 - La taxe spéciale sur les permis immobiliers:

En vertu des dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2000, toute délivrance de permis immobiliers est subordonnée au paiement d'une taxe dénommée taxe sur les permis immobiliers.

Cette taxe est dû à la délivrance des permis et certificats, son montant a été majoré par les dispositions de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2008 et varie selon la nature de l'opération :

- **Le permis de construire:** son tarif varie de 1.875 à 50.000 DA pour les

- 10% lorsque la superficie est supérieure à 1000m².

S'agissant de terres agricoles, le taux applicable est de 3%.

Le produit de la taxe foncière est intégralement affecté aux budgets des communes concernées.

3- La taxe d'assainissement :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou des usufruitiers sur toutes les propriétés bâties, au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Les montants de cette taxe étaient antérieurement au 1er janvier 2002 fixés par la loi de finances.

Depuis cette dernière, la nouveauté réside dans le fait qu'elle délimite seulement les fourchettes des montants qui devront désormais être fixés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Conformément à l'article 11 de la loi de finances pour 2002 le montant de la taxe est fixé comme suit:

- entre 500DA et 1.000 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 1000 DA et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 5000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et les caravanes ;
- entre 10.000 DA et 100.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal, non commercial ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Le produit de cette taxe est versé intégralement à la commune.

4- La taxe de séjour :

La taxe de séjour a été instituée en application des dispositions des articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998 au profit des communes ou groupements de commune classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires et mixtes définies par le décret exécutif n°98-370, et généralisée à toutes les communes conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008. C'est ainsi que les communes peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leurs budgets conformément aux

Le taux de 2% est réparti comme suit :

- Communes : 1.30 % soit 65.00 % du produit de la TAP ;
- Wilayas : 0.59 % soit 29.50 % du produit de la TAP ;
- FCCL : 0.11% soit 5.50 % du produit de la TAP.

Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 2008, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la TAP sur les hydrocarbures est réparti comme suit :

- Communes : 1.96 % soit 65.00 % du produit de la TAP ;
- Wilayas : 0.88 % soit 29.50 % du produit de la TAP ;
- FCCL : 0.16% soit 5.50 % du produit de la TAP.

2-La taxe foncière:

a) La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Elle est annuellement établie sur les propriétés bâties situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui en sont expressément exonérées.

Elle est déterminée par application du taux de 3% à la base imposable résultant de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie par la superficie imposable, déduction faite des abattements prévus en la matière.

La valeur locative fiscale a connu au titre de la loi de finances pour 2002, une augmentation de l'ordre de 10%.

b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Elle est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exclusion de celles exonérées de manière expresse.

La base d'imposition est le résultat du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimée en mètres carrés ou en hectares selon le cas par la superficie imposable, suivant ainsi le même principe que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La TFPNB est déterminée par l'application du taux de :

- 05% pour les propriétés situées dans des secteurs non urbanisés.

Concernant les propriétés situées dans des secteurs urbanisés, les taux applicables sont fixés comme suit :

- 05% si la superficie est inférieur ou égale à 500m²,
- 07% si la superficie est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m²,

Cette dernière réforme s'est caractérisée par la prise en charge de la problématique de la finance en plus de celle de la fiscalité. Dans ce cadre, les travaux de la commission chargée de la réforme de la finance et de la fiscalité locale ont abouti à la mise en œuvre des mesures fiscales suivantes :

- En 2007 : institution de l'impôt unique forfaitaire (IFU).
- En 2008 : institution de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers.

-généralisation de la taxe de séjour à l'ensemble des communes.

-Relèvement à 3% du taux de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) sur canalisation hydrocarbure.

STRUCTURE DE LA FISCALITE LOCALE

Les impôts locaux sont les impôts profitant aux collectivités locales, qui leur sont affectés en totalité ou en partie par l'Etat

Il existe trois (03) classifications pour la fiscalité locale selon que l'on adopte l'optique économique, administrative ou comptable. Afin de présenter les ressources fiscales nous avons privilégié le critère d'affectation. En effet, on peut distinguer deux catégories de prélèvements effectués au profit des collectivités locales :

La première, regroupe les impôts et taxes affectés intégralement aux Collectivités locales et au FCCL.

La seconde, regroupe les impôts et taxes affectés partiellement aux collectivités locales et au FCCL.

II- LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES INTEGRALEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Il s'agit des impôts et taxes ci-après définis :

1-La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La TAP est une taxe instituée par les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1996 en remplacement de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) et de la taxe sur l'activité non commerciale (TANC).

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est applicable aussi bien aux contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale, qu'à ceux exerçant une activité non commerciale. Elle est au taux de 2% conformément à la disposition de l'article 06 de la loi de finances complémentaire pour 2001 suite à la diminution de son taux de 0,55%.

Durant cette période il y a eu la mise en place de 02 impôts très importants:

* La contribution forfaitaire agricole :« cette contribution est à la charge des exploitations agricoles en remplacement de tous les impôts et taxes directs antérieurement mis à la charge des propriétaires d'immeubles bâties ou non bâties affectés à l'agriculture ainsi que les exploitants agricoles»

* La Rasm El Ihsaiya :« La Rasm El Ihsaiya est une taxe statistique assise sur le chiffre d'affaire et qui vise à alléger les charges fiscales supportées par les petits contribuables ».

4-La période 1979- 1984 : « Renforcement des ressources fiscales »

Cette période a prévu annuellement des dispositions dans les différentes lois de finances pour atténuer la dépréciation des ressources locales face à une aggravation des charges induites par le développement et la croissance économique (scolarisation, transport, gestion et entretien des équipements collectifs...).

Un ensemble d'impôts et taxes ont été institués ou supprimés au cours de cette phase.

5- La réforme de 1984 : « Refonte du système fiscal »

Au cours de cette phase il y a eu l'institution ou la suppression de plusieurs impôts et taxes à travers les différentes lois de finances. Parmi lesquels on peut citer :

- En 1991 :fusion de la taxe unique globale sur la production (TUGP) et de la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS) en un seul impôt taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et fusion de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale(TAIC) et la taxe sur l'activité non commerciale (TANC) en un seul impôt taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

- En 1996 : unification du taux de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

6-La période 2000- 2006 : « Réforme de la fiscalité locale»

Dans cette seconde réforme il y a eu l'institution d'une multitude d'impôts et taxes et la révision de certains taux tels que :

- En 2000 : institution de la taxe spéciale sur les permis immobiliers et l'institution de la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.

- En 2001 : réduction du taux de la taxe sur l'activité professionnelle de 2,55% à 2% et institution d'impôts et taxes liés à l'activité minière.

- En 2002 :institution des taxes écologiques.

7- La période 2007 à ce jour : « La poursuite de la réforme »

La structure et le rendement de la fiscalité locale

Boukheddimi Kenza

- Université de Bouzaréah -

STRUCTURE ET RENDEMENT DE LA FISCALITE LOCALE

Les ressources financières des collectivités locales sont constituées pour une large part du produit des impôts et taxes locaux et ce, en sus des dotations de l'Etat et celles du Fonds Commun des Collectivités Locales ainsi qu' des revenus patrimoniaux.

Les ressources fiscales fournissent en effet, une part prépondérante des ressources des budgets des collectivités locales, elles représentent 85% de leurs ressources globales contre 13% des dotations de l'Etat et du FCCL et 2% de leurs ressources patrimoniales.

Ce thème sera développé en abordant les points suivants :

HISTORIQUE DU SYSTEME FISCAL :

Il convient de préciser que le système fiscal local algérien a connu plusieurs phases d'évolutions étalementes sur différentes périodes en fonction du contexte économique et social du pays.

1-La période 1962-1965 : « Adaptation de l'ancien système »

Elle s'est caractérisée essentiellement par l'adaptation au lendemain de l'indépendance de l'ancien système, héritage de la période coloniale et par la variation des taux des différents impôts.

2-La période 1965-1970 : « Adaptation et aménagement du système fiscal »

Cette période s'est distinguée par l'aménagement des impôts déjà existants ainsi que la création de nouveaux impôts.

Une meilleure appréhension de la base taxable durant cette période a permis d'introduire certains aménagements sur l'assiette et le recouvrement.

3- La période 1970-1973 : « Période transitoire »

C'est la période qui a précédé la réforme de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 1973.